

appartenant à l'arsenal de Fare Ute qui porte le n° 3 dans l'arrêté du 13 décembre 1854 précité est modifié ainsi qu'il suit :

	Prix par jour	Observations
<i>Location des quais.</i>		
	F. c.	
Accostage { Pour les navires de 100 T. et au dessous, 0 ^f 10 par jour et par tonneau..	0 10	Par jour et par tonneau.
	10 (0	
{ Pour ceux au-dessus de 100 T. 10 ^f par jour..		
<i>Frais d'abatage.</i>		
Par chaque ouvrier et manœuvre em- ployé.....	5 00	
<i>Location d'appareils, allèges et objets divers.</i>		
Appareil d'abatage n° 1	40 00	L'appareil comprend, avec leurs pou- lies de } 2 caliornes d'abatage, retour { 1 d° de redresse, 4 haubans de renfort, aiguillettes, cravates et bosses nécessaires.
d° n° 2.....		
d° n° 3.....		
Un aussière ou grehn.....	10 00	
Un chaland.....		
Un appareil plongeur.....	5 00	
Un ras.....		
Une pompe.....		
Deux espars.....		
Deux crics.....		
Une chaine d'un maillon au moins..		
Une ancre.....		
Un cabestan volant.....		
<i>Dépôts.</i>		
En magasin, par mètre carré occupé	0 20	A compter du jour du dépôt.
Hors des magasins, d°.....	0 10	Idem.

ART. 3. Les dispositions du présent arrêté sont applicables, à partir de ce jour, à tous les navires dont les comptes n'ont pas encore été réglés par la direction de l'arsenal.

ART. 4. Sont abrogées les dispositions des arrêtés en vigueur qui sont contraires à celles qui précèdent.

ART. 5. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié dans le *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel*.

Papeete, le 27 septembre 1871.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République,

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.